



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/45/L.45/Rev.1
14 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 62 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution révisé

Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 44/121 du 15 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Prenant en considération la résolution GC (XXXIV)/RES/526 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 21 septembre 1990,

Prenant également en considération le Document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 ^{1/} qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour sa persistance à développer ses programmes nucléaires militaires et les armes de destruction massive et pour son refus de mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne se soit pas engagé à éviter d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Condamne de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine militaire;
3. Se déclare profondément préoccupée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;
4. Réaffirme qu'Israël devrait appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui demandait notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
5. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité nucléaire;

^{1/} Voir A/44/551-S/20870, annexe.

6. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".
